

# EN TANT QU'EMPLOYEUR OU TRAVAILLEUR EN AGRICULTURE, JE CONNAIS MES OBLIGATIONS LÉGALES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL<sup>1</sup>

## OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'EMPLOYEUR<sup>2</sup>

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.  
À cette fin, il doit notamment :

- Identifier, contrôler et éliminer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- S'assurer que l'exploitation agricole est aménagée et équipée de façon à protéger le travailleur.
- Informer les travailleurs des risques que leurs tâches présentent pour la santé et la sécurité et des règles de sécurité à respecter.
- Former les travailleurs sur les méthodes de travail sécuritaires, leur montrer comment exécuter les tâches et s'assurer qu'ils ont bien compris.
- S'assurer que les travailleurs appliquent les méthodes de travail sécuritaires et respectent les consignes de sécurité.
- Fournir gratuitement les équipements de protection individuelle nécessaires et s'assurer que les travailleurs les portent.
- Fournir des équipements, des outils, des machines et du matériel sécuritaires et en bon état, et s'assurer qu'ils le demeurent.
- Contrôler la tenue des lieux.
- Fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables.
- Veiller au contrôle et à l'élimination des contaminants.

## PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS<sup>3</sup>

Organiser les premiers secours et les premiers soins conformément à la LATMP.

## RAPPORT ÉCRIT - AVIS D'ACCIDENT<sup>4</sup>

Informar la CNESST par le moyen de communication le plus rapide de tout événement entraînant le décès d'un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou un traumatisme physique important, des blessures telles que plusieurs travailleurs les ayant subies ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable ou des dommages matériels de 150 000 \$ ou plus.

## OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR<sup>5</sup>

Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ainsi que celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité. À cette fin, il doit notamment :

- Participer à l'identification et à l'élimination des risques.
- Appliquer les méthodes de travail sécuritaires et respecter les consignes de sécurité.
- Porter les équipements de protection individuelle requis.
- Prendre connaissance du programme de prévention s'il en existe un.
- Collaborer avec le responsable de la santé et de la sécurité du travail.

# JE M'ENGAGE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

## OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR OU DE SON REPRÉSENTANT ET DU TRAVAILLEUR AUTONOME QUI EXÉCUTENT DES TRAVAUX<sup>6</sup>

Une personne qui exécute des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs est tenue aux obligations imposées à un travailleur.

Cette personne doit également respecter les obligations imposées à un employeur concernant les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants.

1. Cette fiche constitue un résumé des obligations légales. Vous trouverez les lois et les règlements qui concernent la santé et la sécurité du travail à l'adresse suivante : [https://www.csst.qc.ca/lois\\_reglements\\_normes\\_politiques/Pages/lois\\_reglements\\_correspondants.aspx](https://www.csst.qc.ca/lois_reglements_normes_politiques/Pages/lois_reglements_correspondants.aspx).
2. Voir l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), L.R.Q., c. S-2.1 pour le texte complet.
3. Voir les articles 190, 191 et 280 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), L.R.Q., c. A-3.001 et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins R.R.Q., c. A-3, r.8.2 pour le texte complet.
4. Voir l'article 62 de la LSST pour le texte complet.
5. Voir l'article 49 de la LSST pour le texte complet.
6. Voir les articles 7 et 8 de la LSST pour le texte complet.

**JE M'ENGAGE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ**